



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 57938

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports si les organismes sportifs, comités, ligues, fédérations ou clubs qui perçoivent des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, quelle qu'en soit la nature, sont passibles des contrôles de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes et si de tels contrôles ont déjà eu lieu et avec quels résultats.

Texte de la réponse

La loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative du code des juridictions financières définit notamment les missions et compétences de la Cour des comptes et des chambre régionales des comptes. La Cour des comptes a compétence pour contrôler les organismes qui bénéficient de concours financiers de l'Etat, d'une autre personne soumise à contrôle ainsi que de la Communauté européenne (art. L. 111-7 et L. 133-2). Les chambres régionales des comptes peuvent assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (art. L. 211-4). Dès lors, les organismes sportifs recevant des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, qu'ils soient associations, comités départementaux ou régionaux, ligues régionales, fédérations ou groupements sportifs à statut particulier pour le sport professionnel, sont soumis au contrôle de ces juridictions, qui décident de la publication d'observations sur leur gestion si elles le jugent utile. Dans les deux derniers rapports publics de la Cour des comptes, sont décrits les dysfonctionnements des organes et méthodes de contrôle interne et externe n'ayant pas permis d'empêcher des irrégularités financières dans la gestion d'une société d'économie mixte sportive ; les irrégularités qui peuvent être commises par le truchement d'associations quand des fonds publics sont distraits de l'objet pour lequel ils ont été initialement alloués en prenant l'exemple d'associations sportives municipales ; l'organisation de la Coupe du monde football de 1998 : construction du Stade de France, rénovation des stades de province, comité français d'organisation - constitué sous forme associative -, relations entre les fédérations sportives internationales et les autorités nationales ; les statuts, la gestion de la fédération française d'équitation et ses composantes, ainsi que ses relations avec l'Etat. Les travaux de la Cour ont été utilisés avec profit pour la refonte, d'une part, du cadre juridique offert aux activités sportives professionnelles (loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999), d'autre part, pour la prochaine mise en oeuvre des décrets d'application de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministère de la jeunesse et des sports avait également tenu compte d'observations plus anciennes formulées par la Cour pour améliorer les conditions de son soutien financier et en personnel aux fédérations sportives et au Comité national olympique et sportif français.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57938

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1060

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4565